

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.02
Aide aux projets structurants	

PROGRAMME(S)

91.11 - Développement des PME

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il a pour objectif de soutenir les projets structurants pour le territoire, d'implantation ou de maintien d'entreprises ayant un impact socio-économique significatif pour le territoire Bourgogne-Franche-Comté particulièrement en termes de création ou maintien d'emplois et pour faciliter une prise de décision favorable de l'entreprise sur ce territoire. Dans le cadre du soutien au maintien d'entreprises, seront pris en compte uniquement les territoires en zone de revitalisation rurale.

Par ailleurs, la filière automobile est confrontée à un contexte conjoncturel et structurel impactant l'activité des entreprises du secteur de manière significative. Ce dispositif aura pour vocation d'accompagner les entreprises de la filière afin de les soutenir dans une stratégie de rebond mais également de les accompagner dans ce processus de mutation.

La Région travaillera en étroite collaboration avec l'agence régionale de développement économique, les acteurs économiques locaux afin de réunir toutes les conditions pour faciliter l'implantation et le maintien d'entreprises.

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, à un financement du projet par l'EPCI.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 » ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 62102 Covid-19 « modifié », adopté le 16 mars 2021, amendement le régime notifié aide d'Etat n° SA.56985 Covid19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 62102 Covid-19 « modifié », adopté le 16 mars 2021, amendement le régime cadre temporaire SA. 57367 pour les aides d'Etat en faveur de la recherche et du développement, ainsi que des aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement ou de la fabrication de produits pour faire face à la crise du Covid-19 ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - article L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES

- Taille de l'entreprise :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Pour le cas des grandes entreprises au sens communautaire, une aide pourra être étudiée selon les possibilités de la réglementation européenne en vigueur dont les modalités sont précisées plus bas.

- Activités éligibles :

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), relevant :

1. des secteurs industriels, de production, de transformation,
2. du commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
3. des services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),
4. des prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
5. de la logistique (hors activité de transport et de stockage),
6. des structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement (type parc d'attraction, parc à thème),
7. BTP (exclusivement gros œuvre),

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

Les entreprises se trouvant dans une situation de pré-difficulté seront traitées dans le règlement d'intervention Mutation.

Les services de la Région pourront étudier la possibilité de mobiliser des fonds régionaux pour accompagner des projets d'implantation d'entreprises tertiaires ayant un impact structurant pour le territoire.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accompagner les programmes d'implantation réalisés en Bourgogne-Franche-Comté ou de maintien d'établissements sur la base des investissements corporels réalisés.

NATURE

L'aide accordée se fera sous forme de subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- | | | |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| - Taux : | <u>PME</u> | <u>Zone AFR</u> |
| • Pour les Petites entreprises | 20 % (régime PME) | 30 % (régime AFR) |
| • Pour les Moyennes entreprises | 10 % (régime PME) | 20 % (régime AFR) |
| • Pour les Grandes entreprises | de Minimis | 10 % (régime AFR) |
- Plafond : le montant maximum d'aide s'élève à 500 000 €
 - L'aide sera calculée sur la base d'une assiette de dépenses éligibles constituée en référence au montant des investissements corporels (immobilier sous réserve de l'autorisation et de l'intervention du bloc communal et/ou matériel).

Le remboursement de l'aide versée pourra être demandé si les effectifs ne sont pas créés ou maintenus selon les périodes considérées ou en cas de transfert de l'activité hors Bourgogne-Franche-Comté. En tout état de cause, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se réserve la possibilité d'annuler la fraction de subvention non versée en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

Les subventions octroyées tiendront compte des règles de cumul d'aides édictées par la Commission européenne.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

Versement :

- un acompte, plafonné à 20 %, à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire et sur présentation de justificatifs de dépenses correspondant au moins à 20 % de l'assiette subventionnable,
- Le solde est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente,
 - d'une attestation des effectifs créés ou maintenus de l'entreprise à la date de demande de paiement, document établi et signé par l'expert-comptable ou par le commissaire aux comptes, d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seront soutenus les programmes d'investissement liés à la création ou maintien d'emplois en Bourgogne-Franche-Comté, CDI temps plein.

Création de 10 emplois minimum en CDI temps plein sur les deux premières années d'implantation ou de maintien des emplois pendant une période de 5 ans.

Dans le cadre du soutien au maintien d'emplois seront pris en compte :

- les projets situés en zone de revitalisation rurale (tous secteurs),
- ou**
- les projets industriels portés par la filière automobile dans le cadre du maintien d'activités ou du site.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier d'entreprise.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet (signature du contrat de travail par exemple). La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'examen sera conduit par les services de la Région et l'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité.

Les propositions de décision seront soumises aux instances compétentes du Conseil régional.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides économiques présentées par ce règlement pourront être complétées par des aides à la formation si le projet remplit les conditions d'éligibilité.
- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.
- Le critère incitatif de l'aide au regard notamment des possibilités financières de l'entreprise sera un élément d'appréciation déterminant.
- Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.608 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2021
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022